

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 119-2017-A01

Règlement modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 12, 16, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 du règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2021, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____, APPUYÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro 119-2017-A01 modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 12 relatif à l'ordre du jour du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture et constatation du quorum.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation de procès-verbaux.
4. Administration, finances et qualité de services
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Présentation et approbation des comptes.
 - c) Dépenses et engagements de crédits.
 - d) Avis de motion et présentation des projets de règlements.
 - e) Adoption des règlements.
 - f) Sujets divers.
5. Sécurité civile, sécurité publique et sécurité incendie.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.

Projet pour adoption

6. Travaux publics et services techniques
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
7. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Avis de motion des règlements d'urbanisme
 - c) Adoption des règlements d'urbanisme
 - d) Sujets divers.
8. ~~Communication, loisirs, événements et culture~~ Loisirs et vie communautaire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
9. Correspondance.
10. Affaires nouvelles.
11. Période de questions.
12. Levée de l'assemblée. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 16 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« Le greffier, **ou son représentant ou la personne responsable des communications**, est autorisé à publier le projet d'ordre du jour sur le site Internet de la Ville dès qu'il est complété le vendredi précédant une séance ordinaire. Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance. »

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 30 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« **Les règlements, résolutions et ordonnances municipales doivent être passées par le conseil en séance.** (Réf. 350LCV)

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, **par le directeur général** ou le greffier, **le cas échéant.**

Une fois le projet de résolution présenté, ~~et appuyé par un second élu~~, le président ~~de l'assemblée doit s'assurer~~ s'assure que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Une résolution proposée ne requiert pas d'être appuyée pour être considérée.

Les procédures d'adoption des divers règlements sont telles que prévues aux diverses lois applicables. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 31 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une demande d'amendement **de résolution** est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet **de résolution** original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet **de résolution** original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement. »

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'article 32 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale **de la résolution** ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ~~ou du membre du conseil qui préside la séance~~, doit alors en faire lecture. »

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement décrété que l'article 33 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« À la demande du président, le **directeur général (greffier en son absence)** peut donner son avis ~~ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération~~ et présenter ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter. »

(Ref. 114.1 LCV)

ARTICLE 8

Il est par le présent règlement décrété que l'article 34 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a **demande de vote**, les votes sont ~~donnés~~ exprimés à ~~vive~~ **haute et intelligible** voix et, ~~sur réquisition d'un membre du conseil~~ sont inscrits au livre des délibérations du conseil. »

ARTICLE 9

Il est par le présent règlement décrété que l'article 36 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

« Toute décision doit être prise à la majorité des membres du Conseil présents, sauf ~~lorsque la Loi demande une autre majorité~~ néanmoins les cas où il est déclaré par les dispositions de la loi qu'une majorité spécifique est requise. »

Projet pour adoption

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 3 décembre 2021

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 13 décembre 2021

Présentation du projet de règlement : 13 décembre 2021

Adoption du règlement : 24 janvier 2022

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl